# Les circuits courts en restauration collective

Anne Gauthier, chargée des marchés publics à la Chambre d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort et l'EIE.

# Rappel des seuils de procédure-marchés de fournitures

#### SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

SEUILS (HT)	PROCEDURE	PUBLICITE
< 15 000 €	Simple demande de devis	non obligatoire
entre 15 000 € HT et 200 000 € HT	Marché à procédure adaptée(MAPA)	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire) BOAMP ou JAL +Publication sur le profi d'acheteur +si nécessaire, presse spécialisée
> 200 000 € HT	Appel d'Offre  Ou dans certains cas:Dialogue compétitif Procédure négociée	Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire) BOAMP et JOUE +Publication sur le profi d'acheteur

# Denrées alimentaires et développement durable, quels leviers d'action?

- Comment le développement durable s'intègre t il dans les marchés publics relatifs à la restauration collective?
- Comment concilier l'interdiction du localisme avec la nécessaire prise en compte du développement durable?

### 1.L'étape essentielle de détermination des besoins

- L'acheteur aura tout intérêt à mener <u>un état des</u> <u>lieux précis</u>:
- Types de produits consommés (frais, appertisés, congelés...) et en quelle quantité?
- Démarches déjà engagées en matière d'achat de produits de qualité reconnue (label rouge, bio, équitable..)ou de respect de la saisonnalité (pour les produits frais)
- Contraintes opérationnelles du restaurant en matière de préparation (équipements permettant de préparer des produits bruts par exemple essoreuse, éplucheuse)
- Disponibilité des productions locales (quantités, à quelle période de l'année, quels conditionnement, quels tarifs...)
- ✓ Aspirations de l'équipe de cuisine et attentes des convives.

### 2.Quelle stratégie d'achat au regard du code des marchés publics?

■ A. La formule du <u>marché à bons de</u> commande

constitue la formule la plus adaptée pour la restauration collective, en raison du caractère récurrent du besoin.

#### B.L'allotissement

- Composer des lots cohérents avec l'offre locale.
- ✓ Attention:regrouper dans un même lot des produits locaux (carottes, pommes de terres, pommes...) et des produits exotiques (bananes...)ne pourra convenir qu'à un grossiste.
- ✓ Si un allotissement fin est effectué:il sera plus facile pour les producteurs d'y répondre sans pour autant être discriminatoire vis à vis des grossistes.

# C.La mutualisation des achats: les groupements de commande

- Lorsque les volumes atteignent des niveaux suffisants, les producteurs (y compris locaux) peuvent s'organiser de telle sorte que des économies d'échelle soient réalisées.
- Les économies peuvent aussi provenir de l'optimisation des circuits de distribution entre les différents points de livraison des établissements.
- De plus, elle rend possible la mise en commun de l'expertise et des connaissances de plusieurs établissements sur la réglementation des marchés publics.

## D.Les leviers juridiques en application du code des marchés publics.

- Article 6:exigence possible de produits bio ou labellisés
- Article 14: conditions d'exécution
- Article 53: un nouveau critère relatif aux approvisionnements directs.

### 1) Article 6: exigence possible de produits bio ou labellisés

- ✓ Les caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un éco label.
- Cependant aucune clause dans le cahier des charges mentionnant une origine géographique spécifique ne peut figurer (tel que AOC)
- Seuls les signes techniques tels que ceux du label rouge ou l'agriculture biologique seront donc retenus.

- Un « Mode d'emploi d'emploi » des écolabels dans les procédures de passation des marchés publics est donné par un arrêt de la CJUE du 12 mai 2012 et se résume ainsi:
  - Seules les spécifications détaillées d'un écolabel peuvent être utilisées dans les documents de consultation(<u>et non pas l'écolabel en tant que tel</u>)
  - L'écolabel, en tant que tel, ne peut constituer qu'un moyen de preuve pour les soumissionnaires.
- Un projet de directive européenne pourrait modifier ces règles et permettrait de se référer à un ecolabel en tant que tel...sujet houleux d'un point de vue politique, qui traduit une certaine confrontation entre les écologistes et les lobbies des producteurs distributeurs...affaire à suivre....

#### 2) Article 14: conditions d'exécution

- Au titre de l'article 14, l'acheteur peut insérer des exigences à caractère social ou environnemental dans les conditions d'exécution des marchés publics.
- Il pourra à ce titre privilégier des modes de production « durables » tels que définies sur le commerce équitable, ou encore demander aux entreprises soumissionnaires de prendre l'engagement de réserver une part des heures de travail générés par le marché à une action d'insertion.

### 3)Article 53:un nouveau critère possible relatif aux approvisionnements directs

- Le 27 Août 2011, l'article 53 du CMP a été modifié pour permettre aux acheteurs d'intégrer un critère de choix lié « aux performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ».
- 2 nuances doivent être apportées
  - Il s'agit <u>d'approvisionnement direct</u> (sans intermédiaires ou 1 maximum) et <u>non d'approvisionnement local</u>.
  - De nombreux candidats aux marchés publics sont des grossistes dont les circuits d'approvisionnement sont multiples et variables; une comparaison homogène et équitable de tous les candidats est délicate...

E.Les collectivités ne doivent pas oublier d'autres critères conventionnels ou techniques efficaces pour la recherche de produits de qualité...

#### Quelques exemples...

- Critère relatif aux qualités gustatives: par exemple l'exigence d'une AOC pour un fromage n'est pas acceptable, mais on peut insérer un critère relatif aux qualités gustatives du fromage...
- Pour l'achat de viande, un critère relatif à la perte à la cuisson
- Concernant les fruits, les qualités organoleptiques des fruits frais cueillis à maturité permettront de privilégier les producteurs locaux.
- Ect...
- ⇒ On ne pourra être accusé de faire du « localisme ».Ce qui est recherché est la plus-value gustative et non pas le local pour le local.